

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Arrêté préfectoral
en date du : 26 NOV. 1993

COMMUNE DE MONTIGNY MONTFORT
Alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de
la création des périmètres de protection des captages (source des
Ormes, source de la Ronce)

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU la délibération en date du 09 juin 1987 par laquelle le Conseil
Municipal de MONTIGNY MONTFORT demande l'ouverture de l'enquête en vue
de la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux des captages alimentant la
Commune,
- de la création des périmètres de protection des captages et
des servitudes qui y sont attachées,
- de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de
protection immédiate,

VU le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris
dans le périmètre de protection des captages,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
08.03.1993,

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la
commune de MONTIGNY MONTFORT conformément à l'arrêté préfectoral DDAF
du 09 février 1993 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et
des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les
résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 6 et 7 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que l'avis du Commissaire -Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or

A. R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la Commune de MONTIGNY MONTFORT en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux des captages,
- la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées,

ARTICLE 2 : Il est créé autour des puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par la Commune et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 3 : Il est créé autour des puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 seront interdits :

- l'utilisation d'engrais organiques d'origine animale non fermentés, d'engrais chimiques et de pesticides ;

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux , de produits chimiques et d'eau usées à des fins autres que domestiques.

On veillera à ce que les installations domestiques soient parfaitement étanches;

- l'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches;

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange ;

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilisation à la pollution.

- le dépôt et le stockage de détritux, de déchets industriels et de produits radioactifs;

- le déboisement ;

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;

Sera d'autre part soumis à autorisation en fonction de la nature des matériaux employés le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 671093 seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de déchets industriels et de produit radioactifs;

- L'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidanges;

- L'utilisation de défoliants;

- Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;

- L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilisation à la pollution;

- L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;

- L'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé;

- L'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

Enfin, les fumiers seront établis sur plateformes munies de fosses à purin.

L'attention est à attirer d'autre part sur le fait qu'en pays karstique, la forêt reste la meilleure garantie pour une bonne qualité des eaux, et que tout déboisement ne peut correspondre qu'à une dégradation.

A part la bordure boisée au Nord et deux bosquets sur le plateau, toute la surface ainsi concernée est occupée par des cultures. On fera ici les mêmes remarques que pour la protection rapprochée en ce qui concerne l'utilisation d'engrais sur ces cultures et les quantités importantes de nitrates décelées dans les analyses.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'acquisition, par la Commune de MONTIGNY MONTFORT des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la Commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par la Commune de MONTIGNY MONTFORT aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous Préfet de MONTBARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Maire de la Commune de MONTIGNY MONTFORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON,
LE PREFET, 26 NOV. 1993

Pour le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean AMBROGGIANI

POUR ASSURER
la circulation
et par conséquent,
Chef de Bureau.

P. THABARD

SOURCE LA RONCE

